

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE

## OCCUPATION DE VOIRIE TRAVAUX – ÉTANCHÉITÉ TERRASSE

### Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande d'autorisation de voirie déposée par **Monsieur FOURNIER Maxime, domicilié au n°7 rue des vendanges à MIREVAL (34110)** pour effectuer une réfection de terrasse par l'intervention de deux entreprises : **RP Maçonnerie** domiciliée 90 chemin des Courrèges à LES MATELLES (34270) et **Languedoc Etanchéité** domiciliée 1150 Quai des Moulins à SETE (34204) souhaitant stationner un camion, sur la voirie devant son domicile, à compter du 19 septembre 2023 jusqu'au 26 septembre, entre 8h et 18h ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident pendant ce chantier de réglementer la circulation sur cette voie à l'adresse du chantier ainsi qu'à proximité immédiate ;

### ARRÊTE

**Article 1 : Autorise** Monsieur FOURNIER Maxime à procéder à la mise en place du chantier au **7 rue des Vendanges à MIREVAL (34110) :**

- Intervention de **RP Maçonnerie** du 19 au 20 septembre 2023, avec le stationnement de son camion afin d'évacuer les gravats, entre 8h et 18h
- Intervention de **Languedoc Etanchéité** du 21 au 26 septembre 2023, afin de permettre à l'entreprise de charger et décharger son matériel, entre 8h et 18h

**Article 2 : Interdit** la circulation à tous les véhicules sauf les riverains de la rue des vendanges

- de la Place du Général de Gaulle au croisement avec la rue Robespierre à **MIREVAL (34110), du 19 au 26/09/2023 entre 8h00 et 18h00.**

**Article 3 : Monsieur FOURNIER s'engage à prévenir les riverains des travaux.**

**Article 4 : Signalisation des chantiers** le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



**Article 5 : Remise en état des lieux** après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affichage le 18/09/2023**

Mireval, le quinze septembre deux mille vingt-trois

Le Maire,  
**Christophe DURAND**

